

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

**Avis aux importateurs
de certains produits de la pêche
admissibles au bénéfice de contingents tarifaires communautaires autonomes
à droits réduits ou nuls**

L'attention des importateurs est appelée sur la publication du Règlement (CE) n° 1062/09 (JOUE L 291/09) portant ouverture, pour la période 2010 - 2012, des contingents tarifaires communautaires autonomes repris en annexe.

Le bénéfice tarifaire préférentiel est subordonné

a - au respect du prix franco - frontières de référence éventuellement établi par les États membres et défini à l'article 29 du règlement (CE) n° 104/2000 (JOCE L 17/2000) portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.

b - à une autorisation de destination particulière.

Ces contingents tarifaires sont gérés par les services de la Commission suivant l'ordre chronologique des dates d'enregistrement des déclarations de mise en libre pratique (procédure du fur et à mesure), le bureau E4 de la Direction générale des douanes et droits indirects étant chargé du suivi de cette procédure.

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC (TARIC)	Désignation du produit (*)	Droit en %	Volume (tonnes*)	Période contingentaire
09.2759	0302.50.10 (20) 0302.50.90 (10) 0303.52.10 (10) 0303.52.30 (10) 0303.52.90 (10)	Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) à l'exclusion des foies, œufs et laitances, fraîches, réfrigérées ou congelées et destinées à la transformation (a) (b)	0	80 000	01.01.2010-31.12.2012
09.2760	0303.78.11 (10) 0303.78.12 (10) 0303.78.13 (10) 0303.78.19 (11) 0303.78.19 (81) 0303.78.90 (10) 0303.79.93 (10)	Merlus (<i>Merluccius</i> spp. à l'exclusion du <i>Merluccius merluccius</i> , <i>Urophycis</i> spp.) et Abadèches roses (<i>Genypterus blacodes</i>), congelés, destinés à la transformation (a)(b)	0	15 000	01.01.2010-31.12.2012
09.2761	0304.29.91 (10) 0304.29.99 (41) 0304.29.99 (81) 0304.99.99 (60) 0304.99.99 (81)	Grenadiers bleus (<i>Macruronus</i> spp.), filets et autre chair, congelés, destinés à la transformation (a)(b)	0	20 000	01.01.2010-31.12.2012
09.2762	0306.11.10 (10) 0306.11.90 (10)	Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp, <i>Jasus</i> spp.), vivantes, réfrigérées, congelées, destinées à la transformation (a)(b)(c)	6	750	01.01.2010-31.12.2012
09.2765	0305.62.00 (20) 0305.62.00 (25) 0305.62.00 (29) 0305.69.10 (10)	Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , salés ou en saumure, non séchés ni fumés, destinés à la transformation (a)(b)	0	5 000	01.01.2010-31.12.2012
09.2770	0305.63.00 (10)	Anchois (<i>Engraulis anchoita</i>) salés ou en saumure, ni séchés ni fumés, destinés à la transformation (a)(b).	0	5 000	01.01.2010-31.12.2012
09.2772	0304.99.10 (10)	Surimi, congelé, destinés à la transformation (a)(b)	0	55 000	01.01.2010-31.12.2012
09.2774	0304.29.58 (10) 0304.99.51 (10)	Merlus (<i>Merluccius productus</i>), filets et chair hachée congelés destinés à la transformation (a)(b).	4	12 000	01.01.2010-31.12.2012
09.2776	0304.29.21 (10) 0304.29.29 (20) 0304.99.31 (10) 0304.99.33 (10)	Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>gadus macrocephalus</i>), filets et chair congelés, destinés à la transformation (a)(b).	0	20 000	01.01.2010-31.12.2012
09.2777	0303.79.55 (40)	Lieus de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>) congelés, destinés à la transformation (a)(b).	0	10 000	01.01.2010-31.12.2012
09.2778	0304.29.99 (65) 0304.99.99 (65)	Poissons plats, filets et autres chair de poisson (<i>Limanda aspera</i> , <i>Lepidopsetta bilineata</i> , <i>Pleuronectes quadrituberculatus</i> , <i>Limanda ferruginea</i> , <i>Lepidopsetta polyxystra</i>) congelés, destinés à la transformation (a)(b).	0	10 000	01.01.2010-31.12.2012

09.2785	0307.49.59 (10) 0307.99.11 (10)	Corps de calmars** (<i>Ommastrephes</i> spp.-à l'exclusion des <i>Ommastrephes sagittatus</i> - <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.) et <i>Illex</i> spp., congelés, avec peau et ailes et destinés à la transformation (a)(b)	0	45 000	01.01.2010- 31.12.2012
09.2786	0307.49.59 (20) 0307.99.11 (20)	Calmars (<i>Ommastrephes</i> spp.-à l'exclusion des <i>Ommastrephes sagittatus</i> - <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.) et <i>Illex</i> spp., congelés, entiers, ou avec ailes et tentacules, destinés à la transformation (a)(b)	0	1 500	01.01.2010- 31.12.2012
092788	0302.40.00 (10) 0303.51.00 (10) 0304.19.97 (10) 0304.99.23 (10)	Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), d'un poids excédant 100 g par pièce, ou flancs d'un poids excédant 80 g par pièce, à l'exclusion des foies, œufs et laitances, destinés à la transformation (a)(b)	0	20 000	01.10 -31.12 2010 01.10 -31.12 2011 01.10 -31.12. 2012-
09.2790	1604.14.16 (20) 1604.14.16 (30) 1604.14.16 (40) 1604.14.16 (95)	Filets dénommés "longes" de thons et listaos, destinés à la transformation (a)(b)	6	15 000	01.01.2010- 31.12.2012
09.2792	1604.12.99 (10)	Harengs épicés et/ou conservés au vinaigre, en saumure, dans des tonneaux ayant un poids net égoutté d'au moins 70 kg, destinés à la transformation (a)(b)	6	10 000 (e)	01.01.2010- 31.12.2012
09.2794	1605.20.10 (50) 1605.20.99 (45)	Crevettes de l'espèce <i>Pandalus borealis</i> , cuites et décortiquées, destinées à la transformation (a)(b)(d)	0	20 000	01.01.2010- 31.12.2012

(*) La désignation des marchandises n'a qu'une valeur indicative ; la préférence tarifaire est accordée en fonction du code NC, sauf s'il s'agit d'un extrait de position, qui doit être à la fois défini par la NC et la désignation de la marchandise ou par le code TARIC seul. Sauf indication contraire, le poids du contingent est exprimé en poids net.

(**) Corps du céphalopode ou du calmar sans tête ni tentacules.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions de la destination particulière prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière (articles 291 à 300 du règlement (CE) n° 254/93 de la Commission (JOUE L 253/93), modifié).

(b) Le bénéfice du contingent est accordé aux produits destinés à subir toute opération, sauf s'ils sont destinés à subir exclusivement une ou plusieurs des opérations suivantes :

- nettoyage, éviscération, équeutage, étêtage,
- découpage (à l'exclusion du découpage en anneaux, du filetage, de la production de flancs ou du découpage de blocs congelés, ou de la séparation de blocs congelés de filets interfoliés)
- échantillonnage, triage,
- étiquetage,
- conditionnement,
- réfrigération,
- congélation,
- surgélation,
- décongélation,
- séparation

Le régime préférentiel n'est pas accordé aux produits destinés à subir les traitements ou (opérations) donnant droit au bénéfice du contingent mais réalisés pour la vente au détail ou la restauration.

La réduction des droits de douane s'applique uniquement aux poissons destinés à la consommation humaine.

(c) les produits relevant des codes TARIC 0306.11.10 (10) et 0306.11.90 (10) remplissent les conditions d'admissibilité au bénéfice contingentaire s'ils subissent au moins une des deux opérations suivantes

- division du produit congelé

-soumission du produit congelé au traitement thermique pour permettre l'élimination des déchets internes.

(d) les produits relevant des codes TARIC 1605.20.10 (50) et 1605.20.99 (45) remplissent les conditions d'admissibilité au bénéfice contingentaire s'ils subissent l'opération suivante :

- soumission des crevettes et des crevettes roses au traitement d'ouvraison par le gaz d'emballage comme défini dans la directive 95/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 février 1995 relative aux additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (JOCE L61/95, p.1).

(e) poids net égoutté.